

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°356_2025DP
Cession de la parcelle B2869 à la commune de Salvagnac
et acquisition de la parcelle B2868 à la commune de Salvagnac
au lieudit Sourigous à Salvagnac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation au Président mentionnée au 9° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil de communauté au Président,
Vu la délibération du Conseil municipal de Salvagnac n°37/2023 en date du 14 décembre 2023 sur le projet d'aménagement de la Base des Sourigous,
Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de l'Etat sur la valeur vénale de la parcelle B2869 à la commune de Salvagnac sur le parking de la Base de loisirs des Sourigous en date des 9 janvier et 7 mai 2024,
Vu le plan de division définitif en date du 7 juillet 2025,
Considérant que la Commune de Salvagnac porte un projet communal sur la base de loisirs des Sourigous, à proximité de la RD999 (Axe Gaillac-Montauban) dans le but de redynamiser le site et sa vocation agrotouristique en lien avec les équipements présents sur le site (lac, magasin Pause Fermière, camping, guinguette, randonnée et aire d'accueil équestre),
Considérant que le projet de mise en place d'une station essence porté par la commune de Salvagnac se situerait sur le parking face à la Pause Fermière et proche de l'axe départemental,
Considérant que la Communauté d'agglomération est propriétaire depuis 2001 de la parcelle B2758 emprise foncière visée par le projet de la commune de Salvagnac,
Considérant que la commune de Salvagnac a sollicité la Communauté d'agglomération de son souhait d'acquérir une partie de l'emprise foncière de la parcelle B2758 dont la communauté d'agglomération est propriétaire, l'autre partie restant la propriété de cette dernière,
Considérant que par avis du 7 mai 2024, le Pôle d'évaluation domaniale de l'Etat a estimé une valeur vénale de 6 euros le m² sur la parcelle B2758 en raison du fait que cette dernière est située en dehors de Salvagnac et dans une zone de PLU classée UL qui est donc beaucoup plus restrictive,
Considérant que la Communauté d'agglomération va céder la parcelle B2869 pour une superficie de 498m² à un prix de 2988 euros HT et comme proposé par le géomètre afin que le plan au cadastre corresponde à la réalité du terrain, la commune de Salvagnac opérera cession à la Communauté d'agglomération de la parcelle B2868 pour une superficie de 20m² à un prix de 120 euros,
Considérant que la Commune de Salvagnac a demandé l'autorisation à la Communauté d'agglomération de bitumer une bande de la parcelle B2870 qui sera utilisée comme servitude de passage à la fois au bénéfice de la station essence et également au bénéfice de l'aire de covoiturage,
Considérant que les parties s'accordent à mandater l'Office notarial de Carole Guy, en qualité de notaire unique pour ladite opération,
Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du territoire du 17 juin 2024,

DÉCIDE

Article 1

La parcelle B2869, située Route de Montauban - Base des Sourigous - 81630 Salvagnac, pour une surface de 498m² est cédée à la Commune de Salvagnac au prix de 2988 euros. La vente sera sous condition de l'obtention du permis déposé par la société VAL FLEURI en cours d'instruction. Les frais de la vente étant à charge de la commune.

Article 2

La parcelle B2868 pour une superficie de 20m² est acquise par la Communauté d'agglomération à la commune de Salvagnac au prix de 120 euros. Les frais de la vente étant à charge de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Article 3

Une servitude de passage réciproque bitumée par la commune de Salvagnac entre les parcelles B2868, B2869 et B2870 est constituée entre la commune de Salvagnac et la Communauté d'agglomération, suivant plan annexé.

La réalisation du bitumage et/ou autres aménagements effectués par la commune de Salvagnac dans le cadre de la servitude de passage mentionnée ci-dessus est soumise aux conditions suivantes :

- La commune de Salvagnac devra soumettre pour validation aux services de la communauté d'agglomération le projet technique de réalisation des enrobés sur la parcelle restant la propriété de la Communauté d'agglomération avant le démarrage des travaux par les entreprises ;
- La Commune de Salvagnac devra assurer la maintenance et l'entretien récurrent des aménagements qu'elle réalisera sur la parcelle conservée par la Communauté d'agglomération et ce sans contrepartie.

Article 4

L'Office notarial de Carole Guy, sise 421 Avenue Chantilly - 81630 Salvagnac, est mandaté dans le cadre de ladite cession.

Article 5

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 OCT. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 17 OCT. 2025

Et publication - mise en ligne le 17 OCT. 2025 et/ou notification le